

Projet de décret pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°... du...relative au transfert des parcs de l'équipement

Observations et amendements présentés par l'USE-CFDT

Observation préalable

Ce projet de texte est dans la lignée du projet de loi et assoit le nouveau statut des ex-OPA sur deux principes qui sont refusés par la CFDT :

- Au lieu de créer un statut commun original à l'Etat et aux collectivités territoriales pour les personnels techniques spécialisés, comme la CFDT l'avait revendiqué, il consacre, pour les OPA en fonction, la mise en extinction du statut spécial et un régime de non titulaires pour les nouveaux recrutés, qu'ils soient à l'Etat ou aux collectivités.
- Ce nouveau statut conduit à autoriser l'Etat et les collectivités à recruter à nouveau des contractuels en CDI, ce qui est la porte ouverte à des remises en cause des garanties statutaires des fonctionnaires.

C'est pourquoi, l'USE-CFDT est opposée au projet de loi tel qu'il est rédigé et à sa mise en œuvre par le projet de décret présenté.

Toutefois, dans le cadre des amendements au projet de loi que l'USE-CFDT a présenté afin de maintenir le statut spécial et d'en faire un statut commun aux personnels techniques spécialisés de l'Etat et des collectivités, nous présentons les amendements suivants au projet de décret.

Amendements

Article 2 recrutement

Au 2^{ème} alinéa, supprimer la phrase :

« La personne publique employeur leur propose à ce titre un contrat à durée indéterminée ».

Exposé des motifs : les OPA et futurs PST sont régis par des dispositions statutaires réglementaires, y compris sur les conditions d'emploi individuelles(niveau d'emploi, classification, évolution du revenu..). Dès lors, prévoir un contrat individuel n'est ni compatible avec ces dispositions ni cohérent.

Article 3 commission paritaire

Dans le § II , ajouter à la 2^{ème} phrase :

« Elle est consultée...sur les recours contre l'évaluation. et sur toute question de nature individuelle (etc. reprendre les prérogatives de la CC/OPA) ».

Exposé des motifs : l'article 7 prévoit l'évaluation des agents. Il est donc indispensable que la CCP puisse être saisie des recours hiérarchiques contre ces actes. De même, le principe de la compétence de la CCP pour toute question de nature individuelle doit être posé (contestation sur refus de formation, sur refus de temps partiel par exemple).

Article 4 définition niveau d'emploi

Les techniciens ne sont pas hiérarchiquement supérieurs à la maîtrise dans les parcs. Un T1 n'est pas supérieur à un chef d'atelier etc. Il faut vraiment préciser les niveaux et les qualifications que l'on place dans ces différents niveaux.. Où commence la maîtrise ?

Article 5 rémunérations

La rédaction de cet article prête à confusion. Soit les PST sont rémunérés en fonction d'un salaire mensuel et d'un taux horaire, soit ils sont rémunérés selon un indice comme les fonctionnaires.

Si le salaire mensuel et un taux horaire sont applicables, nous demandons que les augmentations accordés aux fonctionnaires soient répercutées de manière identique pour les PST, que l'augmentation soit faite en pourcentage ou par attribution de points, uniformes ou non.

S'ils sont rémunérés selon un indice, nous demandons, dans le 3ème alinéa, la suppression du mot « uniforme » après point d'indice et la suppression de l'abattement de zone dans le 4è alinéa.

De même, dans ce dernier cas, nous demandons que les PST bénéficient du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Article 7 Evaluation

Nous sommes contre l'évaluation si elle conduit à la modulation des primes, notamment la prime de rendement.

Article 8 formation professionnelle et congé formation

Le 3^{ème} alinéa est rédigé comme suit :

« Les titres I et II du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 sont applicables aux PST employés par une collectivité ou un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ».

Exposé des motifs : la CFDT demande l'application intégrale aux PST des dispositions du décret sur la formation professionnelle qui sont applicables aux fonctionnaires territoriaux et pas seulement celles des mesures qui sont applicables aux non titulaires.

Article 9 priorité sur poste vacant

- Dans le 3^{ème} tiret, remplacer le mot : « recrutement » par « mutation ».
- Préciser les possibilités de mutations entres FP

Exposé des motifs : le terme recrutement pour un agent en fonction peut prêter à confusion et semble signifier que les dispositions des articles 12, 13 et 14 sont applicables à cette situation qui est une simple mutation. D'autre part, cet article ne précise pas les conditions de la mutation d'une fonction publique à l'autre.

Article 11 conservation des acquis

Dans la 2^{ème} phrase, après les mots : « comptent pour le calcul des conditions d'ancienneté exigées », ajouter : « pour une promotion et celles.. ».

Exposé des motifs : l'ancienneté doit être prise en compte pour la promotion, cette précision est importante en cas de changement d'employeur.

Article 12 conditions de recrutement

Remplacer dans le premier alinéa « agent non titulaire » par « personnel technique spécialisé ».

Article Mise à disposition

Ajouter l'alinéa suivant :

« Toutefois, par dérogation aux décrets précités, le PST qui, à l'issue de la mise à disposition, ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que sa classification lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées, selon la personne publique qui l'emploie, au 4^{ème} alinéa de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ou à l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ».

Exposé des motifs : les conditions de réintégration à l'issue d'une mise à disposition mentionnées dans les décrets relatifs aux non titulaires pourraient conduire à une réintégration éloignée du domicile. La CFDT demande que les règles de réintégration applicables aux fonctionnaires soient retenues (prise en compte de la situation de famille et des vœux de l'intéressé).

Article congés annuels

Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les PST bénéficient de congés annuels dans les mêmes conditions que, selon la personne publique qui les emploie, les fonctionnaires de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ».

Exposé des motifs : il s'agit d'une simplification de la rédaction puisque les deux décrets visés dans la rédaction initiale renvoient aux règles des congés de la fonction publique.

Article congés divers

La CFDT demande que l'intégralité des droits à congés pour raisons de famille ou personnelles prévus par les lois de 1984 soient appliqués aux PST dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires.

Article conditions de réemploi après congé

La CFDT demande que cet article renvoie à des dispositions identiques à celles des fonctionnaires.

Pour les non titulaires l'emploi peut être France il n'est pas tenu compte de la situation familiale (domicile etc.)

Article protection de la femme enceinte

Dans le dernier alinéa supprimer les mots :

« ou si la personne publique employeur est dans l'impossibilité de continuer à réemployer l'agent pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement, à la naissance ou à l'adoption ».

Exposé des motifs : la rédaction initiale laisse la porte ouverte à un licenciement inadmissible dans ces hypothèses.

Article handicapés (à ajouter)

La CFDT propose à nouveau d'ajouter un article rédigé de la manière suivante :

« Le PST déclaré inapte physiquement de manière temporaire a droit au reclassement sur un poste adapté. Dans ce poste, il conserve sa classification et la rémunération afférente »

Exposé des motifs : le Conseil d'Etat a jugé qu'en vertu d'un Principe Général du Droit, l'employeur est tenu de reclasser un agent déclaré inapte physiquement avant de pouvoir le licencier (C.E. 2 octobre 2002 CCI de Meurthe et Moselle req.n° 227868). C'est de ce principe que s'inspirent les dispositions du code du travail et les règles statutaires applicables aux fonctionnaires. Les agents PST doivent en bénéficier.

Article indemnité de licenciement

Dans le 1^{er} alinéa remplacer « huit jours » par « quinze jours » et « six mois » par « douze mois ».

La CFDT revendique pour les PST la revalorisation de l'indemnité de licenciement en s'inspirant de dispositions similaires à celles prévues pour les agents non titulaires.

Article Outre Mer

La CFDT revendique pour les PST des dispositions sur les congés bonifiés identiques à celles applicables aux fonctionnaires.

Articles maintien du régime spécial et du dispositif amiante

La CFDT revendique le maintien du régime spécial et du dispositif amiante pour tous les PST en fonction ou nouveaux recrutés.